

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2025

Présents (9) : Mesdames BECKER Corinne, LE MEUR Isabelle, Messieurs DELPY Jérôme, GASNIER Richard, GERARD Jean-Pierre, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric

Absent excusé avec pouvoir (1) : Madame PEUDEVIN Evelyne qui donne pouvoir à Madame BECKER Corinne

Absent excusé (4) : Madame DE L'ECLUSE Anne-Sophie, DELATTIGNANT Marion, Monsieur GIRARDI Patrick, Monsieur GUERIN Pierre-Alain

Absent (1) : Monsieur HELTZLE Jérôme

Secrétaire de séance : Monsieur ODONNAT Cédric

Présentation du projet "Les Petites Rondos"

Le Conseil municipal a eu le plaisir d'accueillir les élèves de l'école de Monteaux, venus présenter leur projet "Les Petites Rondos". Cette aventure sportive vise à faire découvrir le département à travers la randonnée. La sortie se déroulera du 18 juin au 20 juin, et les élèves parcourront jusqu'à 12 km par jour. Le projet concerne 48 élèves et 11 adultes.

Le budget prévisionnel de cette activité s'élève à 4 742,07 euros.

Le Conseil municipal de Mesland décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 euros pour soutenir cette initiative.

Approbation du PV de réunion du conseil municipal du 10/12/2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025 est approuvé

Reconduction de l'adhésion à la convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de

Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR) :

- **approuve** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Mesland.
- **approuve** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Mesland.
- **décide** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **autorise** Monsieur le Maire de Mesland à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

VOIRIE -Avenant à la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires (2024)

Monsieur le Maire expose qu'une convention est déjà mise en place avec Agglopolys afin de mettre à disposition des agents des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires. Pour

la commune de Mesland il s'agit plus précisément de l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires.

La convention initiale a été approuvée pour les années 2013 à 2015. La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Depuis, différents avenants ont déjà été approuvés jusqu'à la date du 31 décembre 2023.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 décembre 2022 a permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

Dans l'attente de cette nouvelle convention, il est nécessaire d'approuver un avenant afin de prolonger la durée de la convention initiale de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire. Ainsi, l'article 5 de ladite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° A_D2024_168 du conseil communautaire d'Agglopolys

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger d'un an la convention de mise à disposition des services pour les compétences communautaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 VOIX pour)

- approuve l'avenant à la convention et autorise Monsieur le Maire ou son représentant.

Achat matériel cuisine et bar du Bar restaurant le Saint-Vincent – validation des devis

VU l'engagement des travaux de réhabilitation en date du 16/05/2024,

VU la délibération 48/2024 du 10/12/2024 attribuant la conception de l'aménagement de la cuisine professionnelle à l'entreprise INSITU et décidant que l'investissement de mobilier de cuisine serait à charge de la commune en pleine propriété,

CONSIDERANT que l'état d'avancement des travaux nécessite à ce stade d'acquérir ce mobilier et de le faire raccorder sur les réseaux mis en place dans le cadre du marché travaux.

L'agence INSITU chargée de la conception de la cuisine a dressé la liste du mobilier professionnel à mettre en place et en a défini les caractéristiques techniques pour bénéficier d'un équipement opérationnel et durable. Trois entreprises ont été consultées sur la base de ce référentiel. L'entreprise EDCP GRANDE CUISINE de Blois, la mieux-disante, est retenue pour un montant de 39 900.00 € HT (47 880.00 € TTC)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR) :

- **de valider** l'offre de fourniture et mise en place de mobilier de cuisine professionnelle de l'entreprise EDCP GRANDE CUISINE pour un montant de 39 900.00 € HT (47 880.00 € TTC),
- **de donner** pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Crédits d'investissements anticipés 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L1612-1, stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Ces dispositions permettent à la collectivité d'engager budgétairement de nouvelles dépenses d'investissement au titre d'un exercice considéré, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget.

Conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est proposé l'ouverture des crédits d'investissements suivants :

Article 2313

14 389.56 € - facture d'acompte - INSITU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR) approuve l'ouverture par anticipation des crédits d'investissements tel que défini ci-dessus pour un montant global de **14 389.56€**.

Solidarité avec la population de Mayotte suite au passage de la tempête CHIDO

Monsieur le Maire, expose, que face au cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Mesland tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclones CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 560€ soit 1 euro par habitant Meslandais à la Protection Civile domiciliée à : FNPC – Tour essor – 14 rue scandicci 93500 PANTIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR) approuve le soutien à la population de Mayotte et autorise Monsieur le Maire à verser sous forme de don la sommes de 560€ à la protection civile et l'autorise à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion à l'association croqueurs de pommes

Vu l'intérêt de favoriser la biodiversité et la préservation des variétés fruitières,

Considérant que l'association des croqueurs de pommes de Touraine accompagne la commune dans son projet de verger communal,

Considérant que l'adhésion annuelle à l'association s'élève à 30 euros,

Considérant que l'association propose de fournir des arbres fruitiers au prix unitaire de 7 euros, et que la commune souhaite en acquérir 6 pour un total de 42 euros ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représenté (10 voix POUR) décide :

- D'adhérer à l'association des Croqueurs de pommes de Touraine pour un montant de 30 euros,
- D'acquérir 6 arbres fruitiers auprès de l'association pour un montant total de 42 euros,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents afférents à cette adhésion et à cet achat

Convention mise à disposition de personnel

Par arrêté du 20 décembre 2002, le préfet du Loir-et-Cher a transformé, à compter du 1er janvier 2003, la Communauté de Communes du Blaisois en Communauté d'Agglomération de Blois et a approuvé ses statuts.

Cet arrêté a été modifié le 29 décembre 2006 ainsi que le 12 décembre 2011 afin de procéder à l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération composée désormais de 48 communes. Par délibération n°2012/017 du 9 janvier 2012, le conseil communautaire a décidé de conserver l'exercice de certaines compétences optionnelles.

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Établissement de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

6 domaines sont actuellement concernés.

Lors de sa création, la Communauté d'Agglomération de Blois a repris la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de la voirie – création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement* ». Par délibération n°77 du 23 mai 2003 complétée par délibération n°2006/228 du 28 juillet 2006, le Conseil communautaire d'Agglopolys a procédé à la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.

Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, il a été convenu que les communes continueraient d'assurer l'entretien de proximité et curatif par l'intermédiaire de leur personnel communal dans le cadre d'une mise à disposition partielle ou totale de service, les travaux importants ou programmables et le gros entretien étant confiés à des prestataires privés par Agglopolys.

Une convention de mise à disposition, approuvée par délibération communautaire n°344 du 27 septembre 2007, a été signée avec chaque commune membre (Blois exceptée) jusqu'au 31 décembre 2008, les parties devant procéder à son renouvellement express.

Ce dispositif de mise à disposition de service a été reconduit dans la pratique en 2009 et, 2010 et a fait l'objet d'une indemnisation par délibération n°2010/298 du 10 novembre 2010, puis a été reconduit en 2011 et 2012 par délibération 2010/381 du 16 décembre 2010.

Ces conventions ont été ensuite renouvelées pour la période 2013 – 2015 et étendus au nouveau périmètre d'Agglopolys en juillet 2013.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes

d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 décembre 2022 a permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la compétence « *Assainissement* » depuis le 1er janvier 2005.

Elle est devenue à ce titre maître d'ouvrage des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes membres, qu'il s'agisse des ouvrages principaux ou des espaces verts intervenant dans le processus de collecte et de traitement (lagunes, prairies, fossés, talus).

L'entretien de ces espaces verts nécessitant une intervention régulière, Agglopolys a confié sa réalisation aux communes qui disposaient des moyens matériels et humains requis dans le cadre d'une mise à disposition partielle de services.

Des conventions approuvées par les délibérations communautaires n°186/187/188/189/190 du 27 avril 2007 ont été conclues en ce sens avec les communes de Saint Bohaire, de Marolles, de Sambin, de Saint Lubin en Vergonnois et des Montils. Ces conventions sont arrivées à terme le 7 août 2010.

Ces conventions ont été renouvelées pour la période 2010 – 2015. A fin 2014, le choix a été fait en accord avec les communes que l'entretien des lagunes serait désormais assuré directement par les services d'Agglopolys.

3. LES EAUX PLUVIALES URBAINES

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-007 du 22 novembre 2019 exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en oeuvre de ces procédures, la Communauté ne possède pas les moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en oeuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, la Communauté d'Agglomération aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence. Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » souhaite donc s'appuyer sur les services des

communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune assure les missions précitées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys ».

4. LES PISCINES COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la gestion de la piscine saisonnière d'Herbault situé ZA des Muriers dans le cadre de ses compétences communautaires. Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, la communauté de communes Beauce Val de Cisse et la commune d'Herbault ont délibéré en 2010 pour confier l'entretien courant de la piscine ainsi que de ses espaces verts dans le cadre d'une convention de mises à disposition partielles de services.

Lors de la fusion en janvier 2012 entre la communauté de communes Beauce Val de Cisse et Agglopolys, cette convention a été transférée à Agglopolys de fait et reconduite dans la pratique jusqu'à fin 2014.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et l'harmonisation de ces différentes mises à disposition de services, il est apparu opportun de regrouper l'ensemble des conventions passées dans une convention unique qui pourra évoluer en fonction des besoins.

5. LES PISTES CYCLABLE

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la gestion des pistes cyclables en site propre dans le cadre de ses compétences communautaires au titre du développement touristique et en tant qu'entité organisatrice des mobilités.

Sera communautaire tout axe sur un support physique identifié pour la circulation cyclable (pistes et voies vertes) répondant à l'un des critères suivants :

- Les itinéraires d'enjeu touristique et notamment le programme Loire à Vélo,
- Les itinéraires d'agglomération du schéma directeur cyclable.

Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, il a été convenu que les communes continueraient d'assurer l'entretien de proximité et curatif par l'intermédiaire de leur personnel communal dans le cadre d'une mise à disposition partielle ou totale de service, les travaux importants ou programmables et le gros entretien étant confiés à des prestataires privés par Agglopolys.

6. LES PARCS D'ACTIVITÉ

Par délibération n°2003/77 du 23 mai 2003, la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la compétence en matière de développement économique la gestion des parcs d'activités communautaire .

Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, il a été convenu que les communes continueraient d'assurer l'entretien de proximité et curatif, de la voirie et de la gestion des eaux pluviales urbaines, par l'intermédiaire de leur personnel communal dans le cadre d'une mise à disposition partielle ou totale de service, les travaux importants ou programmables et le gros entretien étant confiés à des prestataires privés par Agglopolys.

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune assure les missions précitées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Blois « *Agglopolys* ».

ARTICLE 1^{er} –

La convention a pour objet, conformément l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition totale ou partielle de services techniques de la commune au profit d'Agglopolys pour l'exercice des compétences communautaires figurant en annexe à la présente convention.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté confie, à la Commune, qui l'accepte, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales et de voirie inscrits dans son périmètre de compétence et repris dans la CLETC.

A ce titre, la commune réalise les missions définies à l'article 2 de la présente convention et à l'inventaire des installations consigné dans la CLETC.

Pour ces missions, la Commune intervient au nom et pour le compte de la Communauté, à l'intérieur des enveloppes financières définies par cette dernière.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET SERVICES OU PARTIES DE SERVICES MIS A DISPOSITION

2.1 - MISSIONS

La commune exercera les missions qui lui incombent et qui sont détaillées en annexe 1 et 2 à l'aide de ses moyens matériels et humains propres, avec l'appui, en cas de nécessité et sur avis d'Agglopolys, d'un prestataire extérieur. La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

La commune assurera la continuité du service selon les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment sur sollicitation en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes et des biens (pouvoir de police du Maire).

Les fréquences d'intervention attendues et/ou estimées sur chacune des missions confiées à la commune sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

La Commune réalise ces missions dans le respect des modalités prévues aux articles 2,3 et 4 de la présente convention.

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine d'eaux pluviales urbaines et de voirie (cf. annexe 1 et 2) sont du ressort de la Communauté. Toutefois, **les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté d'agglomération et la Commune**. La Commune apportera son expertise aux études réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille. Elle devra en outre apporter tout son concours à l'exercice des missions ou travaux confiés par la Communauté à des prestataires externes.

2.2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

La commune précisera à Agglopolys l'identité des agents municipaux des services qui interviendront pour son compte au titre de la présente convention. L'annexe 6 sera renseignée à cet effet.

Une réunion bi-annuel sera organisée avec les services techniques des communes et les services d'Agglopolys afin de partager les programmes de travaux votés aux différents budgets et échanger sur les pratiques.

La commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

2.3 - UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune. La liste des biens confiés à la commune est celle figurant en annexes 3.1 et 3.2 à la présente convention. La Commune doit veiller en permanence au bon état, **à la sécurité** et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents de la commune affectés dans les services ou parties de service mis à disposition d'Agglopolys sont de plein droit mis à disposition et ne peuvent s'y refuser.

Ils demeurent employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres. La commune continuera d'assurer en conséquence leur rémunération, le suivi de leur déroulement de carrière ainsi que leurs obligations de service qu'il s'agisse des cycles de travail, horaires, congés ou autorisations d'absence que la commune déterminera en fonction des besoins exprimés par Agglopolys.

Dans l'exécution des missions confiées au service dans le cadre de la mise à disposition, les agents municipaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Président d'Agglopolys qui peut leur adresser directement ou par l'intermédiaire de leur chef de service, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le maire reste compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents affectés dans les services ou parties de service mis à disposition au vu, éventuellement, d'un rapport établi par Agglopolys.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION

4.1 – CALCUL DU REMBOURSEMENT

Les frais afférents à la mise à disposition feront l'objet d'un remboursement annuel par Agglopolys calculé, pour chacun des services ou parties de services concernés, selon une formule de calcul détaillée en annexe.

Ces frais comprennent en principe :

- les charges de personnel du service mis à disposition,
- les charges d'administration générale et accessoires.

4.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

1) Versement :

La commune émettra en fin d'année un titre de recette correspondant au service fait au titre de l'année écoulée accompagné des justificatifs correspondants (ou du modèle fourni en annexes 5.1 et 5.2, dûment complété) dans un délai de 3 mois qui suit chaque fin d'année civile. Au-delà de ce délai, les demandes d'avis de somme à payer ne seront pas prise en compte. Agglopolys se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires dans le cas où ceux qui lui seraient présentés apparaîtraient insuffisants.

Les sommes dues seront mandatées par Agglopolys en début d'année suivante sur la base de la réception de l'avis des sommes à payer envoyés par les communes. Seul l'année n-1 sera prise en compte.

2) Remboursement de frais

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Les flux financiers entre la Communauté et la Commune se limitent au strict remboursement des frais engagés par la Commune au titre de la présente convention dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 de la présente.

3) Dépenses liées à l'exercice des compétences

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la Commune interviendra au nom et pour le compte de la Communauté dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses liées à l'exercice des missions précitées feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exercice du présent mandat.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses de fonctionnement strictement nécessaires à l'exercice des missions précitées et qui sont notamment destinées à :

- rémunérer le personnel communal affecté directement ou indirectement aux missions confiées,
- entretenir le matériel nécessaire à la réalisation des missions confiées.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à dépense publique du secteur local. Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge. Les engagements financiers pris par la Commune durant la période de la présente convention ne pourront pas dépasser les montants annuels présentés en annexes 4.1 et 4.2.

Toutefois, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune peut réaliser toute prestation non prévue à l'annexe et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rend compte financièrement dans le bilan annuel.

Les dépenses réalisées par la Commune sont retracées dans le budget communal conformément aux annexes 5.1 et 5.2.

4) Modalités de remboursement et écritures comptables

Pour obtenir le remboursement des dépenses mandatées, la Commune transmettra à la Communauté un décompte annuel des dépenses liées à l'exécution de la présente convention, accompagné d'une copie des factures ou des autres pièces justificatives si la dépense ne fait pas l'objet de facturation, et d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés sur des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après le 1er janvier 2020 seront prises en compte.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte fera apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses de fonctionnement.

La Communauté se réserve le droit de procéder à des contrôles et pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité.

Le remboursement par la Communauté auprès de la commune sera réalisé dans les conditions fixées aux annexes 5.1 et 5.2 de la présente convention

ARTICLE 5 – DURÉE - EFFETS

La convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification par la dernière partie signataire pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2030. Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

Toute autre convention conclue antérieurement encore en cours prendra fin de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR)

- **approuve** les termes de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – voirie et eaux pluviales.

- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – voirie et eaux pluviales.

QUESTIONS DIVERSES :

Promenade musical et buissonnière : la manifestation est en cours d'organisation, elle aura lieu le 17 mai 2025.

La séance est close à 23h15

Le Maire,
Philippe GUETTARD



La Secrétaire de séance,
Monsieur ODONNAT Cédric

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Odonnat', written in a cursive style.